

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 juin 2016

---

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA  
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3785)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 1510

présenté par

Mme Duflot, Mme Abeille, Mme Allain, M. Amirshahi, Mme Attard, Mme Auroi, Mme Bonneton,  
M. Coronado, M. Mamère, M. Noguès, M. Roumégas et Mme Sas

-----

**ARTICLE 10**

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

1° A A la fin de l'article 432-14, les mots : « délégations de service public », sont remplacés par les  
mots : « contrats de concession »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Comme le soulignait le rapport remis par Jean-Louis Nadal en janvier 2015 : « en dépit d'une  
extension aux marchés à procédure adaptée accomplie par la jurisprudence, ni les contrats de  
partenariats public-privé, ni les opérations relevant de l'ordonnance du 6 juin 2005 ne sont  
aujourd'hui visés par le code pénal. »

L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics n'a pas modifié cette  
disposition pénale pour inclure les contrats de partenariat. Une telle évolution apparaît pourtant  
nécessaire.

Comme le précise le sous-amendement du gouvernement, l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier  
2016 inclut désormais les délégations de service public, les délégations de simples services et les  
concessions de travaux dans la catégorie plus large des « contrats de concession ». Il faut donc  
utiliser le terme « contrat de concession » pour intégrer l'ensemble de ces contrats.